

Les décrets régissant le corps de secrétaires administratifs du ministère chargé de l'agriculture

<p>Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat - NOR: BCFF0918003D</p>	<p>Décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Décret n°2012-569 du 24 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture - NOR: AGRS1207391D</p>
<p>CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p>Chapitre Ier Dispositions générales</p>	<p>Chapitre I^{er} - Dispositions permanentes</p>
<p>Art. 1er. - Les corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B par leurs statuts particuliers et inscrits par eux en annexe au présent décret relèvent des dispositions de celui-ci. Les statuts particuliers de ces corps précisent les missions des fonctionnaires concernés.</p>	<p>Art. 1er. - Les corps de secrétaires administratifs et corps analogues, inscrits en annexe au présent décret, sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils sont régis par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé et par celles du présent décret.</p>	<p>Article 1 - Le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture est régi par les dispositions des décrets du 11 novembre 2009 et du 19 mars 2010 susvisés en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent décret.</p>
<p>Art. 2. - Chaque corps comprend trois grades ou assimilés : — les premier et deuxième grades comportent treize échelons ; — le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.</p>	<p>Art. 2. - Les corps de secrétaires administratifs et corps analogues mentionnés à l'article 1er comprennent trois grades ainsi dénommés : 1° Secrétaire administratif de classe normale ou grade analogue ; 2° Secrétaire administratif de classe supérieure ou grade analogue ; 3° Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou grade analogue, grade le plus élevé.</p>	<p>Article 2 - Les secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture exercent leurs fonctions : 1° Dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ainsi que dans les directions départementales interministérielles ; 2° A l'Office national des forêts ; 3° Dans les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.</p>
<p>CHAPITRE II : RECRUTEMENT</p>	<p>Art. 3. - I. - Les secrétaires administratifs sont chargés de tâches administratives d'application. A ce titre, ils participent à la mise en œuvre, dans les cas particuliers qui leur sont soumis, des textes de portée générale. Ils exercent notamment des tâches administratives de gestion dans les domaines des ressources humaines, logistiques, financiers ou comptables. Ils peuvent se voir confier des tâches de rédaction et être chargés de l'animation d'une équipe. Ils peuvent également assurer des fonctions d'assistant de direction. II. - Les secrétaires administratifs de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes.</p>	<p>Article 3 - Les fonctionnaires mentionnés au 1° et au 3° de l'article 2 sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de l'agriculture, qui constitue leur autorité de rattachement pour l'application du présent décret. Les fonctionnaires mentionnés au 2° de l'article 2 sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'Office national des forêts, qui constitue leur autorité de rattachement pour l'application du présent décret. Les changements d'affectation sont prononcés respectivement, selon que les intéressés sont affectés dans les services ou établissements mentionnés au 1° et au 3° de l'article 2 ou à l'Office national des forêts, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le directeur général de l'Office national des forêts, après accord de leur précédente autorité de rattachement.</p>
<p>Art. 3. - Le recrutement des membres des corps mentionnés à l'article 1er intervient dans le premier grade de ces corps, dans les conditions définies à la section 1. Il peut également intervenir dans le deuxième grade de ces mêmes corps, dans les conditions définies à la section 2.</p>	<p>Art. 4. - Les secrétaires administratifs sont recrutés, nommés et gérés par le ministre dont relève leur corps ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet. Ils exercent leurs missions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services d'une juridiction, dans les services à compétence nationale, dans les établissements publics du ministère dont ils relèvent et au sein des autorités administratives indépendantes. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services et dans les établissements publics de l'Etat relevant d'autres ministères, dans les conditions fixées par le décret du 18 avril 2008 susvisé.</p>	<p>Les secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture placés dans l'une des positions autres que la position d'activité ainsi que les secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture mis à disposition restent rattachés à l'administration au sein de laquelle ils étaient affectés avant leur changement de situation. De même, les secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture affectés en application du décret du 18 avril 2008 susvisé dans un autre département ministériel ou dans un établissement ne relevant pas du ministre chargé de l'agriculture restent rattachés, pour leur gestion, dans les conditions prévues par le décret du 18 avril 2008 précité, à leur administration d'origine.</p>
<p>SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECRUTEMENTS DANS LE PREMIER GRADE</p>	<p>CHAPITRE II : RECRUTEMENT</p>	<p>Article 4 - Deux commissions administratives paritaires sont</p>

<p>Art 4 - I. — Les recrutements dans le premier grade interviennent selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Par voie de concours externe :</p> <p>Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.</p> <p>2° Par voie de concours interne :</p> <p>Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa (=services comparables dans autre Etat membre UE, EEE).</p> <p>3° Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente :</p> <p>Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant d'au moins neuf années de services publics.</p> <p>Ces recrutements peuvent cependant, pour certains corps, avoir lieu par voie d'examen professionnel, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II.-Les recrutements dans le premier grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps concerné.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>	<p>Art. 5. - I. - Les recrutements par voie de concours dans le grade de secrétaire administratif de classe normale interviennent selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I et au II de l'article 4, aux articles 5, 8 et 10 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ainsi que selon les modalités suivantes.</p> <p>Les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale sont des concours sur épreuves.</p> <p>II. - Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.</p> <p>Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.</p> <p>III. - Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées aux autres concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des places offertes au concours interne ou externe soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux trois concours, ou que le nombre des places offertes au troisième concours soit supérieur à 15 % du nombre total des places offertes aux trois concours.</p>	<p>respectivement placées auprès du ministre chargé de l'agriculture et du directeur général de l'Office national des forêts.</p> <p>La commission administrative paritaire placée auprès du directeur général de l'Office national des forêts est compétente pour les membres du corps affectés dans cet établissement.</p> <p>La commission administrative paritaire placée auprès du ministre chargé de l'agriculture est compétente pour les autres membres du corps.</p> <p>Il n'est pas créé de commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'ensemble des membres du corps.</p> <p>Un bilan de la gestion du corps est présenté à chacune des commissions administratives paritaires tous les deux ans.</p> <p>Article 5 - Le nombre de postes ouverts aux concours mentionnés aux articles 5 et 6 du décret du 19 mars 2010 susvisé est fixé, pour les services et établissements mentionnés au 1° et au 3° de l'article 2, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et pour l'Office national des forêts, par décision du directeur général de l'établissement.</p> <p>Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne d'accès aux grades de secrétaire administratif de classe normale et de secrétaire administratif de classe supérieure du corps régi par le présent décret ne peut être, pour chaque grade, inférieur à 40 % du nombre total des places offertes au titre de ces deux concours, organisés par la même autorité de rattachement.</p> <p>Le nombre de places offertes au troisième concours d'accès aux grades de secrétaire administratif de classe normale et de secrétaire administratif de classe supérieure du corps régi par le présent décret ne peut être, pour chaque grade, supérieur à 10 % du nombre total des places offertes au titre des concours externe, interne et troisième concours, organisés par la même autorité de rattachement.</p> <p>Les règles de report des places non pourvues prévues au III de l'article 5 et au IV de l'article 6 du décret du 19 mars 2010 susvisé s'appliquent aux concours ouverts par la même autorité de rattachement.</p>
<p>Art 5 - Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 est fixé par arrêté du ministre ou par décision du directeur de l'établissement public dont relève le corps concerné.</p>		
<p>SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECRUTEMENTS DANS LE DEUXIEME GRADE</p>		
<p>Art 6 - I. — Les recrutements dans le deuxième grade interviennent selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Par voie de concours externe :</p> <p>Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.</p> <p>Il peut également être ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du</p>	<p>Art. 6. - I. - Les recrutements par voie de concours dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure interviennent selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I et au II de l'article 6, aux articles 7, 8 et 10 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ainsi que selon les modalités suivantes.</p> <p>Les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure sont des concours sur épreuves.</p> <p>II. - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou</p>	<p>Article 6 - I. — Les nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif de classe normale relevant du ministre chargé de l'agriculture sont prononcées par l'autorité de rattachement mentionnée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 3, selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Après inscription sur la liste d'aptitude prévue au 3° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui appartiennent à un corps relevant de l'autorité de rattachement concernée ou sont affectés dans un service ou un</p>

<p>13 février 2007 susvisé, lorsque la titularisation dans le deuxième grade est subordonnée à l'accomplissement d'une période de scolarité conduisant à la délivrance d'un titre classé au niveau III.</p> <p>2° Par voie de concours interne :</p> <p>Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa (<i>services comparables dans autre Etat membre UE, EEE</i>).</p> <p>3° Par voie d'un examen professionnel accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics.</p> <p>II.-Les recrutements dans le deuxième grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.</p>	<p>aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret du 13 février 2007 susvisé.</p> <p>III. - Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.</p> <p>Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.</p> <p>IV. - Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées aux autres concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des places offertes au concours interne ou externe soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux trois concours, ou que le nombre des places offertes au troisième concours soit supérieur à 15 % du nombre total des places offertes aux trois concours.</p>	<p>établissement pour lequel les agents régis par le présent décret sont rattachés à cette autorité et justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, d'au moins neuf années de services publics ;</p> <p>2° Après sélection par voie d'un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de catégorie C appartenant à un corps régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé, qui relèvent de l'autorité de rattachement concernée ou sont affectés dans un service ou un établissement pour lequel les agents régis par le présent décret sont rattachés à cette autorité, et justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, d'au moins sept années de services publics.</p> <p>II. - Le nombre de places offertes par la voie de la liste d'aptitude et par la voie de l'examen professionnel est fixé, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par décision du directeur général de l'Office national des forêts.</p> <p>III. - Lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de places offertes à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie par la même autorité de rattachement peut être augmenté à due concurrence.</p> <p>Article 7 - Les nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant du ministre chargé de l'agriculture sont prononcées par l'autorité de rattachement concernée, après sélection par voie d'un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui appartiennent à un corps relevant de l'autorité de rattachement concernée ou sont affectés dans un service ou un établissement pour lequel les agents régis par le présent décret sont rattachés à cette autorité, et justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, d'au moins onze années de services publics.</p>
<p>Art 7 - Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 est fixé par arrêté du ministre ou par décision du directeur de l'établissement public dont relève le corps concerné.</p>		
<p>SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES</p>		
<p>Art 8 - Les règles d'organisation générale des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 6, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.</p> <p>Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné, ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public.</p>	<p>Art. 7. - Les recrutements effectués en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée interviennent, dans les grades de secrétaire administratif de classe normale et de secrétaire administratif de classe supérieure, selon les modalités prévues au 3° du I de l'article 4, au 3° du I de l'article 6, aux articles 8 et 9 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ainsi que selon les modalités suivantes.</p> <p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 3° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et peuvent se présenter à l'examen professionnel prévu au 3° du I de l'article 6 du même décret les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau relevant d'un corps de l'administration concernée ou affectés au sein de cette administration.</p>	<p>Article 8 - Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre des articles 6 et 7 ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées par l'autorité de rattachement concernée en application de l'article 5, des détachements de longue durée et des intégrations directes, prononcés par cette autorité. Sont également prises en compte les mutations des fonctionnaires du corps régi par le présent décret conduisant à un changement d'autorité de rattachement, ainsi que les nominations des membres des autres corps des secrétaires administratifs ou des corps analogues, prononcées, par l'autorité de rattachement concernée, en application du décret du 18 avril 2008 susvisé.</p>
<p>Art 9 - Le nombre maximal de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 6 est fixé, selon une proportion des nominations prononcées après organisation des concours mentionnés aux articles 4 et 6 et à raison des détachements mentionnés au 2° de l'article 19 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, par les dispositions statutaires applicables à chaque</p>	<p>Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application des articles 5 et 6, des détachements de longue durée et des intégrations directes. Sont également prises en compte les nominations des</p>	<p>Toutefois, ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires du corps régi par le présent décret relevant de l'autorité de rattachement concernée, en position d'activité et de détachement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les</p>

<p>corps. Toutefois, ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions statutaires applicables à chaque corps.</p>	<p>membres des corps des secrétaires administratifs ou des corps analogues, prononcées en application du décret du 18 avril 2008 susvisé, au sein des services de l'administration ou de l'établissement dont relève le corps des secrétaires administratifs ou le corps analogue concerné.</p>	<p>nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions du premier alinéa.</p>
<p>Art 10 - Les concours organisés en application des articles 4 et 6 peuvent être communs à plusieurs corps. Dans ce cas, les candidats choisissent, par ordre de préférence, les corps dans lesquels ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressés.</p>		<p>Article 9 - I. — Peuvent se présenter aux examens professionnels prévus aux 1° des I et II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé les fonctionnaires réunissant les conditions mentionnées auxdits articles, relevant de l'autorité de rattachement prononçant les avancements.</p>
<p>Art 11 - I. — Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle. II. - Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un an. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle. III. - L'organisation du stage mentionné au I et au II est fixée par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires concerné, ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public. Pendant le stage, les intéressés sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé. IV. - Les nominations sont prononcées par l'autorité dont relève le corps de fonctionnaires. V. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite prévue, selon le cas, au I et au II.</p>	<p>Art. 8. - Les personnes recrutées en application des articles 5 à 7 sont nommées selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 11 novembre 2009 susvisé. La durée du stage des personnes recrutées en application de l'article 6 est fixée à un an.</p>	<p>II. - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement prévus aux 2° des I et II de l'article 25 du même décret les fonctionnaires réunissant les conditions mentionnées auxdits articles, relevant de l'autorité de rattachement prononçant les avancements. III. - Lorsqu'un candidat inscrit à un tableau d'avancement change d'autorité de rattachement avant la date effective de sa promotion au grade supérieur, celle-ci est prononcée par la nouvelle autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'autorité de rattachement qui a établi le tableau d'avancement.</p> <p>Article 10 - Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels ainsi que la composition des jurys sont fixées, selon le cas, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le directeur général de l'Office national des forêts.</p> <p>Article 11- Le nombre maximal de secrétaires administratifs de classe normale pouvant être promu au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et le nombre maximal de secrétaires administratifs de classe supérieure pouvant être promu au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif, respectivement, des secrétaires administratifs de classe normale et des secrétaires administratifs de classe supérieure relevant de la même autorité de rattachement et réunissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p>
<p>Art 12 - Les personnels recrutés en application du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 6 sont titularisés dès leur nomination.</p>		<p>Un taux de promotion de référence est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget.</p>
<p>CHAPITRE III : CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION</p> <p>SECTION 1 : CLASSEMENT DANS LE PREMIER GRADE</p>		<p>Un taux dérogatoire peut être retenu pour l'effectif rattaché à l'une des deux autorités mentionnées à l'article 3, lorsque la démographie spécifique de celui-ci le justifie. Ce taux dérogatoire est fixé par décision de l'autorité de rattachement concernée, après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget et, lorsque ce taux concerne les secrétaires administratifs affectés à l'Office national des forêts, du ministre chargé de l'agriculture.</p>
<p>Art 13 - I. — Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 4, dans le premier grade de l'un des corps régis par le présent décret sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux II à V et aux articles 14 à 20. II. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés</p>		<p>Lorsque le nombre de promotions au sein de l'administration concernée n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté</p>

conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C		SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
IM	Premier grade Echelons IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
Echelon spécial	430	11 ^e 443	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	416	10e 420	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon : — à partir d'un an six mois	394	10 ^e 420	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	394	9 ^e 400	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	377	8 ^e 384	Ancienneté acquise
4e échelon : — à partir d'un an huit mois	60	8 ^e 384	Sans ancienneté
— avant un an huit mois	360	7 ^e 371	9/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon : — à partir de deux ans	347	7 ^e 371	Sans ancienneté
— avant deux ans	347	6 ^e 358	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon : — à partir d'un an	336	6 ^e 358	Sans ancienneté
— avant un an	336	5 ^e 345	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	325	5 ^e 345	Ancienneté acquise au-delà d'un an

III. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en **échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3** sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 9. - A la date d'entrée en vigueur du décret portant inscription de leur corps au sein de l'annexe du présent décret et de celle du décret du 11 novembre 2009 susvisé, les **secrétaires administratifs** et membres de corps analogues, régis par le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé, **sont intégrés** dans le corps des secrétaires administratifs ou l'un des corps analogues régis par le présent décret et reclassés **conformément au tableau de correspondance** suivant :

GRADE D'ORIGINE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou grade analogue	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou grade analogue	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
6e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans.
5e échelon : - à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
4e échelon : - à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.

l'année suivante.
L'avis conforme mentionné aux deuxième et troisième alinéas est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine.

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

Article 12 - Deux échelons provisoires sont créés avant le premier échelon du grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant du ministre chargé de l'agriculture.
La durée du temps passé dans chaque échelon provisoire est d'un an.
Les agents justifiant d'une ancienneté d'un an dans le premier échelon provisoire sont classés au sixième échelon du grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Article 13 - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les **membres du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture** régi par le décret n°2010-1752 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture **sont intégrés et reclassés dans le corps régi par le présent décret équivalence de grade et identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.**

Les **services accomplis** par ces agents dans leur corps et grade d'origine **sont assimilés** à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Article 14 - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps des **secrétaires administratifs de l'Office national des forêts** sont **intégrés et reclassés dans le corps régi par le présent décret dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 19 mars 2010 susvisé.**

Article 15 - Les fonctionnaires mentionnés aux articles 13 et 14 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

Article 16 - Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont détachés dans l'un des corps mentionnés aux articles 13 et 14 sont placés, à cette même date, en position de détachement dans le corps régi par le présent décret, pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans le corps régi par le présent décret dans les conditions prévues respectivement aux mêmes articles 13 et 14.

Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps de détachement dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé. Les services accomplis par les intéressés dans leur ancien corps et grade de détachement sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les corps et grade d'intégration.

Les secrétaires administratifs de l'Office national des forêts qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont détachés dans le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 5, 4 ET 3 de la catégorie C		SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
IM	E5 E4 E3	Premier grade Ech IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	392 369 355	9e 400	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
10e échelon : — à partir d'un an	379 356 338	9 ^e 400	Sans ancienneté
— avant un an	379 356 338	8 ^e 384	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
9e échelon : — à partir de six mois	362 345 326	8 ^e 384	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
— avant six mois	362 345 326	7 ^e 371	Ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
8e échelon	350 335 319	7e 371	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	338 325 312	6e 358	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon : — à partir de deux ans six mois	328 316 305	6 ^e 358	Sans ancienneté
— avant deux ans six mois	328 316 305	5 ^e 345	4/5 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon : — à partir de deux ans	318 308 300	5 ^e 345	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	318 308 300	4 ^e 334	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an

3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise.
2e échelon : - à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
Secrétaire administratif de classe supérieure ou grade analogue	Secrétaire administratif de classe supérieure ou grade analogue	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
7e échelon : - à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
6e échelon : - à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.

4e échelon : — à partir de deux ans	308 300 295	4° 334	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	308 300 295	3° 325	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon : — à partir d'un an	298 295 294	3° 325	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	298 295 294	2° 316	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon : — à partir de six mois	295 294 293	2° 316	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
— avant six mois	295 294 293	1 ^{er} 310	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	294 293 292	1er 310	1/2 de l'ancienneté acquise

IV. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de **catégorie C** ou de même niveau qui détiennent un **autre grade** que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant **l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut**. Lorsque deux échelons successifs présentent un **écart égal** avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte **l'indice le moins élevé**.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition **conservent l'ancienneté d'échelon** acquise dans leur grade d'origine **lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut**.

Toutefois, **lorsque** le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un **échelon qu'aurait également atteint** le titulaire d'un **échelon supérieur** de son grade d'origine, **aucune ancienneté** ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du corps de catégorie B dans lequel il est classé. **S'ils y ont intérêt**, les agents mentionnés au premier alinéa, qui détenaient, **antérieurement au dernier grade** détenu en catégorie C, un grade doté de l'**échelle 5**, sont classés en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

V. - Les fonctionnaires **autres que** ceux mentionnés aux **II, III et IV** sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte **un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 24, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Art 14 - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'**agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil** ou agent d'une **organisation internationale intergouvernementale** sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la **catégorie B** à raison des **trois quarts** de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de **niveau inférieur** à raison de la **moitié** de leur durée.

5e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an six mois	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
3e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an.
2e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois.
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.
Secrétaire administratif de classe normale ou grade analogue	Secrétaire administratif de classe normale ou grade analogue	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise.
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.

11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon :		
- à partir de six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an.
- avant six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
5e échelon	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois.
3e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.

Les **services accomplis** par ces agents dans leurs corps et grade d'origine **sont assimilés** à des services accomplis dans leurs **corps et grade d'intégration**.

Art. 10. - Les fonctionnaires **détachés** dans l'un des corps de secrétaires administratifs ou corps analogues régis par le décret du 18 novembre 1994 susvisé sont placés, à la date mentionnée à l'article 9, **en position de détachement** dans les corps d'intégration correspondant, pour la **durée de leur détachement restant à courir**. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 9.

Les **services accomplis** par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade **sont**

l'agriculture régi par le décret n°2010-1752 du 30 décembre 2010 précité et les secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture qui, à la même date, sont détachés dans le corps des secrétaires administratifs de l'Office national des forêts sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil.

Article 17 - Les stagiaires relevant de l'un des corps mentionnés aux articles 13 et 14 poursuivent leur stage dans le corps régi par le présent décret.

Article 18 - I. — Les concours d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'Office national des forêts dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade de secrétaires administratifs de classe normale du corps régi par le présent décret.

II. - Les concours d'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture régi par le décret n° 2010-1752 du 30 décembre 2010 précité dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade de secrétaire administratif du corps régi par le présent décret qui correspond à celui auquel ces concours donnent accès.

III. - Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I et au II peuvent être utilisées par l'autorité de rattachement mentionnée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 3 afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps régi par le présent décret.

Article 19 - I. — Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'Office national des forêts, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de secrétaire administratif de classe normale du corps régi par le présent décret.

II. - Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture régi par le décret n°2010-1752 du 30 décembre 2010 précité, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de secrétaire administratif du corps régi par le présent décret qui correspond à celui auquel la liste d'aptitude ou l'examen professionnel donne accès.

Article 20 - Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de secrétaire administratif de classe normale du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture régi par le décret n°2010-1752 du 30 décembre 2010 précité ou dans le grade de secrétaire administratif de classe normale de l'Office national des forêts sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de secrétaire administratif de classe normale du corps régi par le présent décret.

	assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les corps et grade d'intégration.	
Art 15 - Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24 du présent décret, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.	Art. 11. - Les fonctionnaires mentionnés aux articles 9 et 10 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le décret du 29 avril 2002 susvisé. Art. 12. - Les stagiaires relevant de l'un des corps régis par le décret du 18 novembre 1994 susvisé poursuivent leur stage dans le corps d'intégration correspondant.	Article 21 - I. — Les tableaux d'avancement aux grades de secrétaire administratif de l'Office national des forêts de classe supérieure et de secrétaire administratif de l'Office national des forêts de classe exceptionnelle, établis au titre de 2012, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année. Les agents promus en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades d'avancement du corps régi par le présent décret dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 19 mars 2010 susvisé.
Art 16 - S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15 , les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de : 1° Deux ans , si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ; 2° Trois ans , si elle est d'au moins neuf ans .	Art. 13. - I. - Les concours d'accès aux corps des secrétaires administratifs ou corps analogues régis par le décret du 18 novembre 1994 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date mentionnée à l'article 9 se poursuivent jusqu'à leur terme . Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le grade de secrétaire administratif de classe normale ou le grade analogue du corps d'intégration correspondant. II. - Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de secrétaire administratif de classe normale ou du grade analogue du corps d'intégration correspondant.	II. - Les tableaux d'avancement aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture régi par le décret n° 2010-1752 du 30 décembre 2010 précité, établis au titre de 2012, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année. Les agents promus par le ministre chargé de l'agriculture en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades d'avancement du corps régi par le présent décret dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.
Art 17 - Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.	Art. 14. - Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès à l'un des corps de secrétaires administratifs ou corps analogues régis par le décret du 18 novembre 1994 susvisé, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de secrétaire administratif de classe normale ou le grade analogue du corps d'intégration correspondant.	Article 22 - Les commissions administratives paritaires du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture régi par le décret n°2010-1752 du 30 décembre 2010 précité et du corps des secrétaires administratifs de l'Office national des forêts demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. Conformément aux dispositions prévues à l'article 4, elles sont placées, respectivement, auprès du ministre chargé de l'agriculture et du directeur général de l'Office national des forêts.
Art 18 - Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles. Les personnes qui , compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées , lors de leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation . Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demandeur que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.	Art. 15. - Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de secrétaire administratif de classe normale ou le grade analogue de l'un des corps régis par le décret du 18 novembre 1994 susvisé sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de secrétaire administratif de classe normale ou le grade analogue du corps d'intégration correspondant.	Article 23 - Par dérogation au second alinéa de l'article 8 du présent décret, la proportion d'un cinquième mentionnée à cet article est fixée à 50 % au titre de l'année 2012.
Art 19 - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2002 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret. Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 13 à 17 de préférence à celles du décret du 24 octobre 2002 susvisé.	Art. 16. - Les tableaux d'avancement aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou aux grades analogues de l'un des corps régis par le décret du 18 novembre 1994 susvisé, établis au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée leur intégration dans l'un des corps régis par le présent décret, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année. Les agents promus en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date mentionnée à l'article 9 sont classés dans les grades d'avancement de l'un des corps d'intégration régis par le présent décret en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce corps en application des dispositions du décret du 18 novembre 1994	Article 24 - I. — A l'article 3-1 du décret n°2010-1247 du 20 octob re 2010 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture, des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, des attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, des secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche et des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture, les mots : « décret n°2010-1752 du 30 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « décret n°2012-569 du 24 avril 2012 » et les mots : « à l'article 4 » sont remplacés par les mots : « à l'article 12 ».
Art 20- La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise		

en compte pour sa totalité , en application de l'article L. 63 du code du service national.			susmentionné, et enfin reclassés à cette même date dans le corps d'intégration.			II.-Les dispositions insérées par le présent article pourront être modifiées par décret.											
SECTION 2 : CLASSEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE																	
Art 21 - I. — Les fonctionnaires recrutés, en application de l' article 6 , dans le deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 22.						Art. 17. - La commission administrative paritaire composée des représentants de l'un des corps régis par le décret du 18 novembre 1994 susvisé faisant l'objet d'une intégration, à la date mentionnée à l'article 9, dans le corps correspondant demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres prévue à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.						<p>Article 25 - I. — A l'annexe I du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé, les mots : « Secrétaires administratifs de l'Office national des forêts » sont supprimés.</p> <p>II.-Le b du 2 de l'article 1er du décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé est supprimé.</p> <p>Article 26 - Le décret n°2010-1752 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture est abrogé.</p>					
II. — Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19 sont classées dans le deuxième grade de ce corps en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 à 19 :						Art. 18. - Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.						<p>Article 27 - La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 24 avril 2012.</p>					
SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE			SITUATION DANS			ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon			<p>Fait à Paris, le 19 mars 2010.</p> <p>François Fillon Par le Premier ministre : <i>Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,</i> Eric Woerth</p> <p>Annexe <i>(Inséré par Décret n°2010-971 du 26 août 2010, art. 1er)</i> <i>(Modifié en dernier lieu par Décret n°2011-1252 du 7 octobre 2011, art.1)</i></p> <p>Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget. Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer. Secrétaires administratifs des juridictions financières. Secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile. Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales. Secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations. Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture. Secrétaires administratifs du ministère de la défense. Secrétaires administratifs du ministère de la justice. Secrétaires administratifs des services du Premier ministre.</p>								
13e échelon 486			12e éch 491			Ancienneté acquise majorée de deux ans											
12e échelon :																	
— à partir de deux ans 466			12e éch 491			Ancienneté acquise au-delà de deux ans											
— avant deux ans 466			11e éch 468			Ancienneté acquise majorée de deux ans											
11e échelon :																	
— à partir de deux ans 443			11e éch 468			Ancienneté acquise au-delà de deux ans											
— avant deux ans 443			10e éch 445			Ancienneté acquise majorée d'un an											
10e échelon :																	
— à partir de deux ans 420			10e éch 445			Ancienneté acquise au-delà de deux ans											
— avant deux ans 420			9e éch 425			Ancienneté acquise majorée d'un an											
9e échelon :																	
— à partir de deux ans 400			9e éch 425			Ancienneté acquise au-delà de deux ans											
— avant deux ans 400			8e éch 405			Ancienneté acquise majorée d'un an											
8e échelon :																	
— à partir de deux ans 384			8e éch 405			Ancienneté acquise au-delà de deux ans											
— avant deux ans 384			7e éch 390			Ancienneté acquise majorée d'un an											
7e échelon :																	
— à partir de deux ans 371			7e éch 390			Ancienneté acquise au-delà de deux ans											
— avant deux ans 371			7e éch 390			Ancienneté acquise majorée d'un an											

— avant deux ans 371	6e éch 375	Ancienneté acquise majorée d'un an
----------------------	------------	------------------------------------

6e échelon :		
— à partir de deux ans 358	6e éch 375	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans 358	5e éch 361	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
— à partir de deux ans 345	5e éch 361	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans 345	4e éch 348	Ancienneté acquise
4e échelon :		
— à partir d'un an 334	4e éch 348	Sans ancienneté
— avant un an 334	3e éch 340	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
— à partir d'un an 325	3e éch 340	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an 325	2e éch 332	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
— à partir d'un an 316	2e éch 332	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an 316	1er éch 327	Ancienneté acquise
1er échelon 310		
	1er éch 327	Sans ancienneté

Art 22 - La durée effective du **service national** accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa **totalité**, en application de l'article L. 63 du code du service national.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Art 23 - I. — Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, **classés**, en application de l'article 13, ou, le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un **traitement inférieur** à celui qu'ils percevaient avant leur nomination **conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, **le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps** considéré.

II. — Les agents qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, avaient la qualité **d'agent non titulaire de droit public**, classés en application de l'article 14, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un **traitement** dont le montant **est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.**

Le **pourcentage** mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés **par arrêté** des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a

été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois** précédant cette nomination.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Art 24 - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS IM	MOYENNE
Troisième grade	
11e échelon 562	
10e échelon 540	3 ans
9e échelon 519	3 ans
8e échelon 494	3 ans
7e échelon 471	3 ans
6e échelon 449	2 ans
5e échelon 428	2 ans
4e échelon 410	2 ans
3e échelon 395	2 ans
2e échelon 380	2 ans
1er échelon 365	1 an
Deuxième grade	
13e échelon 515	
12e échelon 491	4 ans
11e échelon 468	4 ans
10e échelon 445	3 ans
9e échelon 425	3 ans
8e échelon 405	3 ans
7e échelon 390	3 ans
6e échelon 375	3 ans
5e échelon 361	3 ans
4e échelon 348	2 ans
3e échelon 340	2 ans
2e échelon 332	2 ans
1er échelon 327	1 an

Premier grade		
13e échelon	486	
12e échelon	466	4 ans
11e échelon	443	4 ans
10e échelon	420	3 ans
9e échelon	400	3 ans
8e échelon	384	3 ans
7e échelon	371	3 ans
6e échelon	358	3 ans
5e échelon	345	3 ans
4e échelon	334	2 ans
3e échelon	325	2 ans
2e échelon	316	2 ans
1er échelon	314	1 an

Art 25 - I. — Peuvent être **promus au deuxième grade** de l'un des corps régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un **examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 4e échelon** du premier grade et d'au moins **trois années de services effectifs dans un corps**, cadre d'emplois ou emploi de **catégorie B** ou de même niveau ;

2° Par la voie du **choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 6e échelon** du premier grade et d'au moins **cinq années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur **au quart du nombre total des promotions**.

II. — Peuvent être **promus au troisième grade** de l'un des corps régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un **examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins **deux ans dans le 5e échelon du deuxième grade** et d'au moins **trois années de services effectifs dans un corps**, cadre d'emplois ou emploi de **catégorie B** ou de même niveau ;

2° Par la voie du **choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 6e échelon du deuxième grade** et d'au moins **cinq années de services effectifs dans un corps**, cadre d'emplois ou emploi de **catégorie B** ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur **au quart du nombre total des promotions**.

III. — Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II, la nature et le programme des épreuves sont fixés par **arrêté conjoint** du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.

Les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixées par **arrêté du ministre** dont relève le corps de fonctionnaires, ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public.

Les dispositions statutaires applicables aux corps régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies aux deux alinéas précédents.

Art 28 - I. — Les **fonctionnaires promus au deuxième grade** en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et **classés** dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
12e échelon :		
— à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
— avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
11e échelon :		
— à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
— avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
10e échelon :		
— à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
— à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
— à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
— à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon :		
— à partir de deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
— à partir de deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
— à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté

II. - Les fonctionnaires promus au **troisième grade** en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et **classés** dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon :		
— à partir de deux ans	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

Art 27 - I. — Au sein de chaque corps régi par le présent décret, le **nombre maximum** de fonctionnaires pouvant être **promus** chaque année à chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément aux dispositions du **décret du 1er septembre 2005 susvisé**.

II. - Pour les corps de **catégorie B** propres à des **établissements publics** et nonobstant toute disposition statutaire contraire, le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un de ces corps pouvant être promu à l'un des grades d'avancement dans le corps concerné est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements. Ce **taux est fixé par une décision de l'autorité** chargée de la direction de l'établissement, qui est **transmise, pour information**, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique et aux ministres chargés de la tutelle. La décision est transmise pour **publication au Bulletin officiel** des ministères chargés de la tutelle.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art 28 - Peuvent être placés en position de **détachement ou directement intégrés** dans l'un des corps régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la **catégorie B** ou de niveau équivalent. Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à **équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal** ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Art 29 - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des corps régis par le présent décret concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième

alinéa de l'article 28, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps d'origine.		
Art 30 - Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.		
Art 31 - Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
<p><i>Annexe (Modifié en dernier lieu par le décret n°2012-482 d u 13 avril 2012 - art. 13)</i></p> <p>Bibliothécaires assistants spécialisés Contrôleurs des douanes et droits indirects. Contrôleurs des finances publiques. Contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur. Géomètres-cadastrés des finances publiques. Rédacteurs-techniciens du Conseil économique, social et environnemental. Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer. Secrétaires administratifs du ministère de la défense. Secrétaires administratifs des juridictions financières. Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget. Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture. Secrétaires administratifs du ministère de la justice. Secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile. Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales. Secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations. Secrétaires administratifs des services du Premier ministre. Secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication. Secrétaires de chancellerie. Techniciens d'art. Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture. Techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense. Techniciens supérieurs de la météorologie. Techniciens de recherche et de formation. Techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur. Techniciens de laboratoire relevant des ministres chargés de l'économie et du budget. Techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé.</p>		
Fait à Paris, le 11 novembre 2009.		

GRILLE INDICIAIRE DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
11ème échelon	660 (675)*	551 (562)*		33 ans
10ème échelon	640 (646)*	535 (540)*	3 ans	30 ans
9ème échelon	619	519	3 ans	27 ans
8ème échelon	585	494	3 ans	24 ans
7ème échelon	555	471	3 ans	21 ans
6ème échelon	524	449	2 ans	19 ans
5ème échelon	497	428	2 ans	17 ans
4ème échelon	469	410	2 ans	15 ans
3ème échelon	450	395	2 ans	13 ans
2ème échelon	430	380	2 ans	11 ans
1er échelon	404	365	1 an	10 ans

*à compter du 1^{er} janvier 2012

Secrétaire administratif de classe supérieure				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	614	515		34 ans
12ème échelon	581	491	4 ans	30 ans
11ème échelon	551	468	4 ans	26 ans
10ème échelon	518	445	3 ans	23 ans
9ème échelon	493	425	3 ans	20 ans
8ème échelon	463	405	3 ans	17 ans
7ème échelon	444	390	3 ans	14 ans
6ème échelon	422	375	3 ans	11 ans
5ème échelon	397	361	3 ans	8 ans
4ème échelon	378	348	2 ans	6 ans
3ème échelon	367	340	2 ans	
2ème échelon	357	332	2 ans	
1er échelon	350	327	1 an	

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 2 an au 5^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Secrétaire administratif de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	576	486		33 ans
12ème échelon	548	466	4 ans	29 ans
11ème échelon	516	443	4 ans	25 ans
10ème échelon	486	420	3 ans	22 ans
9ème échelon	457	400	3 ans	19 ans
8ème échelon	436	384	3 ans	16 ans
7ème échelon	418	371	3 ans	13 ans
6ème échelon	393	358	3 ans	10 ans
5ème échelon	374	345	3 ans	7 ans
4ème échelon	359	334	2 ans	5 ans
3ème échelon	347	325	2 ans	3 ans
2ème échelon	333	316	2 ans	1 an
1er échelon	325	314	1 an	

Choix : 1 an au 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Examen professionnel : 1 an au 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B

Recrutement de secrétaire administratif de classe normale		
<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau IV ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>* Concours interne (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Fonctionnaires ou agents des 3 fonctions publiques, candidats des organisations internationales intergouvernementales, militaires et magistrats, justifiant de 4 années de services publics ; - Candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	<p>* Promotion interne - Liste d'aptitude : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 9 ans de services publics. - Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 7 ans de services publics.</p>
Recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure		
<p>* Concours externe (au moins 40% des postes mis au concours externe et interne) - Diplôme classé au moins au niveau III ou qualification professionnelle reconnue comme équivalente par une commission.</p>	<p>*Concours interne Mêmes conditions que pour la classe normale</p>	<p>* Promotion interne Examen professionnel : fonctionnaires de catégorie C relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés et justifiant de 7 ans de services publics. 1 et 2 : 2/5 des recrutements par concours, détachement et intégration directe.</p>